



## REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

**DOMAINE : Droit, Economie, Gestion**

**MENTION : Management des Systèmes d'information**

**Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année**

### **Parcours type M2 Formation Continue**

Parcours-type en FC : **Executive MSIC** (Management des Systèmes d'Information et de Connaissance) géré par FCPS)

**VET : MPT50K**

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

### **I. GENERALITES**

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment

sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants. Un document annexe à ce règlement de contrôle de connaissances en précise les modalités.

Dans le cadre de la formation continue, une seule situation est retenue par le Master « Management des SI » pour la période de césure avant l'inscription au parcours M2 « Executive MSIC ». Sont concernés les candidats au parcours « Executive MSIC » auxquels on aurait préalablement dispensé une validation des acquis professionnels ou d'expérience pour entrer en M2 formation continue (voir conditions d'accès III.1) sous réserve de la validation de certaines UEs ou matières (éléments constitutifs) de la 1<sup>ère</sup> année du Master. Dans ce contexte, après la validation des matières de l'année M1 qui fut exigée lors du processus de validation des acquis professionnels ou d'expérience pour candidater en M2 « Executive MSIC », si le candidat souhaite renforcer une expérience professionnelle par un stage en entreprise, sur un nouveau poste (notamment dans un contexte de réorientation professionnelle), la césure sera possible. Le stage peut se situer en continuité ou en rupture avec le poste et/ou l'entreprise précédents du candidat ou en situation de rupture totale avec l'emploi.

## II. ORGANISATION DES ETUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. *La mention Management des Systèmes d'Information est organisée comme suit :*
  - *la première année (M1) du Master Management des Systèmes d'Information comporte (i) cinq cours fondamentaux et de spécialisation obligatoires et trois deux cours optionnels à choisir dans une liste de six quatre cours de spécialisation d'ouverture en semestre 1 ; (ii) cinq six cours fondamentaux et de spécialisation obligatoires, deux cours optionnelles à choisir dans une liste de cinq six cours de spécialisation d'ouverture et un stage de deux mois minimum avec un rapport de stage et une soutenance en semestre 2. Nous envisageons aussi d'exploiter cette étape en vue de pouvoir recruter un plus large public de professionnels en M2 MSI Parcours "Executive MSIC". Pour les candidats au M2 Management des SI en Formation Continue qui n'ont pas un bac + 4 ou équivalent, après l'étude de leur dossier de validation des acquis professionnels, il leur sera proposé (si besoin) de s'inscrire à l'année M1 afin de suivre uniquement les matières correspondant aux connaissances et aux compétences requises pour entrer en M2 MSI (et qui leur font défaut au moment de leur candidature en M2). Cette inscription en M1 MSI sera accompagnée d'une convention de formation professionnelle entre l'entreprise (ou le candidat) et l'Université Paris 1 correspondant aux*

*cours à suivre. Ce mode opératoire permettra une montée en compétence plus progressive aux candidats qui ont un bac+2 ou moins.,*

- *la seconde année (M2) du Master Management des Systèmes d'Information est organisée en trois parcours par la voie de l'apprentissage et **un parcours en formation continue**. Dans les quatre parcours, tous les cours sont fondamentaux et obligatoires. Dans chaque parcours, il existe une UE 'Méthodologie et Mémoire' au sein de laquelle un accompagnement du mémoire de master est organisé sous forme de séminaires de recherche et de coaching ainsi qu'un suivi individualisé par un directeur de mémoire.*

*Le parcours type « **Executive MSIC** » (professionnel en Formation Continue) a été créé comme un DESS en 1979 et est devenu un Master Professionnel à la faveur de l'harmonisation européenne en 2005. Plus de 1000 cadres ont suivi cette formation depuis sa création. Ce parcours est dans la continuité de l'actuelle Spécialité « Management des SIC », dite **Master SIC** en formation continue.*

### **III. CONDITIONS D'ACCES**

1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master, les étudiants doivent justifier :
  - soit d'un diplôme national conférant le grade de licence en gestion ou en informatique de gestion ou en informatique ou dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master Management des Systèmes d'Information ;
  - soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.
2. L'admission en 2<sup>ème</sup> année de master est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné.
3. Pour être admis(es) à s'inscrire en M2 SIC, en vue de la préparation du parcours 'Executive MSIC' du Master Management des Systèmes d'information, les candidat(e)s doivent :
  - Posséder à minima un diplôme équivalent 240 ECTS/Bac+4 ou faire valider leur expérience au titre de la VAP décret 1985 ou de la VAE décret 2002 ; la voie de la validation des acquis professionnels ou de l'expérience peut se faire sous réserve de validation préalable de certains modules de la 1<sup>ère</sup> année du Master ;
  - Passer avec succès une épreuve dont la forme est arrêtée chaque année par le responsable de la formation. L'épreuve écrite prolongée par un entretien avec un jury formé au sein de l'équipe pédagogique est destinée à évaluer les aptitudes du candidat à suivre une formation de gestion de type Master en Formation continue.
4. La commission pédagogique se réunit deux fois dans le cas où une seconde session de recrutement est organisée sur proposition du responsable de la formation ;

### **IV. INSCRIPTIONS**

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.

3. L'année pédagogique M2 du parcours 'Exécutive MSIC' se déroule sur deux années universitaires 'N-1'-N et N-'N+1' (exemple 2014-2015 et 2015-2016 pour la promotion en formation continue dite 'promotion 2015') :
  - de Janvier N à décembre N : les cours sont assurés, les examens en 1<sup>ère</sup> session des semestres 3 et 4, et les examens en 2<sup>ème</sup> session du semestre 3 sont organisés;
  - de Mars N+1 à Avril N+1 : les examens en 2<sup>ème</sup> session du semestre 4 sont organisés ;
  - de Mai N+1 à Novembre N+1 : les soutenances de mémoire sont organisées (1<sup>ère</sup> session jusqu'en juillet N+1, et la 2<sup>ème</sup> session en décembre N+1).
4. Inscription par transfert (valable uniquement sur la 1<sup>ère</sup> année du Master):  
Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation.

Les demandes de transfert en vue de l'entrée en master 1 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de la composante.  
Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de la composante.

La validation des acquis et des acquis de l'expérience fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System (ECTS)* correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.

5. En master 1<sup>ère</sup> année, les inscriptions ne concerneront que les candidats à la 2<sup>ème</sup> année du Master en parcours 'Executive MSIC' ne possédant pas un diplôme équivalent à 240 ECTS et qui devront au préalable faire valider leur expérience au titre de la VAP décret 1985 ou de la VAE décret 2002 ; la voie de la validation des acquis professionnels ou de l'expérience peut se faire sous réserve de validation préalable de certains modules de la 1<sup>ère</sup> année du Master et donc nécessiter une inscription en 1<sup>ère</sup> année (voir points II.2 et III.3).
6. En master 2<sup>ème</sup> année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.

## V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

### A. Master 1<sup>ère</sup> année

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant.
2. Elle peut aussi comporter :
  - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,

- la rédaction d'un mémoire,
  - un stage,
  - un projet tutoré.
3. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux pour l'ensemble des matières (i.e. élément constitutif) faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
  4. Les épreuves écrites organisées dans le cadre des travaux dirigés bénéficient des mêmes conditions de correction et d'anonymat (**autant que permis par la pédagogie suivie**) que les épreuves écrites visées au paragraphe V. A.1.
  5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement (M1) ou après la fin des enseignements des matières (M2). L'examen final se fait sous forme d'épreuve écrite individuelle d'une durée maximale de 3 heures. Dans les matières faisant l'objet d'une épreuve terminale et d'un contrôle continu, la part du contrôle continu dans la note finale est de 50%.
  6. La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Un dispositif pédagogique de soutien arrêté par la commission de la formation et de la vie universitaire est mis en place. A défaut, la session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.  
La note attribuée dans chaque matière à la deuxième session se substitue à celle obtenue lors de la première session.

## **B. Master 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année**

1. Les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans une matière peuvent être de deux types : CC/ET (contrôle continu + épreuve/examen terminal écrite) ou CC (contrôle continu).  
L'évaluation des matières suivantes se fait en contrôle continu (CC) : « pratiques de management et méthodes de recherche » ; « mémoire de master ». Toutes les autres matières sont évaluées sous forme de CC/ET.  
Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes par matière. Le mémoire de master est l'unique exception, son évaluation se fait en contrôle continu sur une note finale. Des dérogations peuvent être accordées par les conseils d'UFR ou de composantes pour les matières exigeant des travaux de rédaction relatifs à(ux) thématique(s) abordée(s) en séminaire.
2. L'assiduité aux travaux dirigés et aux conférences de méthode est obligatoire en M1, et l'assiduité est obligatoire aux enseignements en M2. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1<sup>ère</sup> année et de deux absences motivées en master 2<sup>ème</sup> année.  
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
3. En 2<sup>ème</sup> année du master, une assiduité insuffisante est sanctionnée dans des conditions portées préalablement à la connaissance des étudiants lors du début de la scolarité. Des absences cumulées, au sein d'une matière, représentant au moins 20% des heures que comporte cette matière, interdisent l'attribution d'une note pour la première session. Toutes les absences (motivées ou non) sont prises en compte dans le calcul du seuil de 20%. L'étudiant(e) concerné(e) est automatiquement inscrit(e) pour la deuxième session. La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap (dans ces cas, une dérogation sera accordée par le

responsable de la formation sur demande de l'étudiant, selon les règles en vigueur de l'Université quant aux délais exigés pour une telle demande).

4. Les épreuves de soutenance d'un mémoire de recherche ou d'évaluation d'un stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu en septembre pour la 1<sup>ère</sup> année (M1) et de mai à décembre la 2<sup>ème</sup> année d'inscription universitaire pour la 2<sup>ème</sup> année (M2) en formation continue (voir point IV.3). En 1<sup>ère</sup> année, le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves. En 2<sup>ème</sup> année, le jury délibère sur la totalité du semestre S4 après les soutenances des mémoires de master.
5. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : Les étudiants en formation continue qui suivent certaines matières de la 1<sup>ère</sup> année en vue d'une validation des acquis professionnels ou d'expérience pour pouvoir entrer en 2<sup>ème</sup> année parcours 'Executive MSIC' (voir points II.2 et III.3) peuvent avoir, parmi les matières à valider, l'UE 'Stage' de la 1<sup>ère</sup> année (M1). Le stage doit être effectué en dehors des périodes d'enseignement et donner lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle)
6. Les étudiant(e)s inscrit(e)s en 2<sup>ème</sup> année en formation continue doivent obligatoirement rédiger un mémoire de master individuel en rapport avec l'expérience professionnelle acquise, le contenu des enseignements et l'activité exercée. Ce mémoire de master donne lieu à soutenance devant un jury composé de deux membres de l'équipe pédagogique exerçant au sein du Master. La soutenance donne lieu à évaluation et l'étudiant(e) est réputé(e) avoir souscrit à ses obligations de rédiger et soutenir un mémoire au sein du Master lorsqu'il lorsqu'il(elle) obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

## VI. NOTATION DES EPREUVES :

### A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

*La nature des épreuves est renseignée dans le point V.B.1.*

#### *Légende*

CC-ET : contrôle continu + épreuve/examen terminal

CC : contrôle continu

*Maquettes des enseignements : cf. fin du RCC*

### B. Bonifications pour la 1<sup>ère</sup> année de master

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.

2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

#### **C. Capitalisation et compensation pour les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année de master**

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.

##### **2. Unités d'enseignements :**

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Pour le calcul de la moyenne de l'UE, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif (i.e. à chaque cours de la maquette des enseignements). L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.

3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.

##### **4. Semestre :**

Le semestre d'enseignement S1 de la 1<sup>ère</sup> année du master est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Le semestre d'enseignement S2 de la 1<sup>ère</sup> année du master est validé si l'étudiant a acquis l'UE « Systèmes d'Information et Informatique » ainsi que l'UE « Stage » et a obtenu la moyenne aux autres UEs du semestre.

L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif.

Chaque semestre d'enseignement de la 2<sup>ème</sup> année de master (M2) est validé si chacune des UEs du semestre est acquise. Pour le semestre S4, la validation du semestre requiert aussi que l'élément constitutif « Mémoire de master » soit acquis. Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque élément constitutif.

##### **5. Compensation annuelle :**

Le jury du second semestre (S2 et S4) de la session de rattrapage (session 2) peut procéder à la compensation entre les deux semestres de l'année. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition.

6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.

##### **7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :**

Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Ce dispositif ne peut pas s'appliquer à un parcours en formation continue (2<sup>ème</sup> année du master).

## **VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :**

### **A. Obtention du titre de maîtrise**

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise : mention *Management des Systèmes d'Information*

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1 selon les règles décrites au point VI.C.4, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point VI.C.5.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.

3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

### **B. Jury**

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

### **C. Les langues**

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS. **Il est dispensé en 1ère année de Master.**

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

Le parcours type 'Executive MSIC' en 2<sup>ème</sup> année ne comporte pas d'enseignement de langue.

### **D. Délivrance du diplôme de master**

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Toutefois, le jury du second semestre de la 2<sup>ème</sup> année de master peut procéder à la compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé selon les règles décrites au point VI.C.4.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.

4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

## **VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER**

1. La validation du diplôme de master confère le grade

- Le grade de master, mention Management des Systèmes d'Information (MSI), parcours-type « Executive MSIC » pour la validation de la 2<sup>ème</sup> année du master selon la maquette du parcours type « Executive MSIC » en Formation Continue

2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année pédagogique:

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

## MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS

### M1 MSI parcours initial classique ; formation existante (*modifications mineures en janvier 2018*)

Maquette de la 2<sup>ère</sup> année du Master parcours-type « Executive MSIC » en formation continue (formation existante)

## **Annexe au règlement de contrôle des connaissances type relative à la mise en œuvre d'une période de césure**

*Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,  
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,*

*Vu la consultation des représentants étudiants réunis en comité permanent le 29 septembre 2015,*

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposé par l'établissement.

**Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.**

### **1. Caractéristiques de la césure**

**Période de césure.** - La période dite « de césure » :

- s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire que l'étudiant suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle.
- peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension.

**Attribution possible d'ECTS.** - La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

### **2. Modalités de la césure**

La période de césure peut se dérouler **en France ou à l'étranger** et prendre l'une des formes suivantes :

<b>Autre formation</b>	<b>Stage ou période de formation en milieu professionnel</b>	<b>Bénévolat</b>	<b>Engagement de service civique/volontariat associatif ou autres formes de volontariat</b>	<b>Entrepreneuriat</b>	<b>Travail</b>
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat		Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

*Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :*

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficié de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

**☞ Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.**

### 3. Régime de la césure

**Procédure** - Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant les modalités de réalisation, est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

**Convention pédagogique.**- L'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (V. *modèle de convention pédagogique ci-joint*).

**Droits d'inscription.**- L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

En l'absence de texte réglementaire autorisant une exonération totale ou partielle des droits d'inscription nationaux, l'étudiant effectuant une période de césure avec, le cas échéant, un accompagnement pédagogique, bénéficie du statut d'étudiant et s'acquitte des droits d'inscription nationaux correspondant à son cycle d'étude. Les étudiants en année de césure bénéficient des droits à exonérations prévues par les textes (étudiants boursiers...).

**Bourse.**- Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

**Protection sociale.**- Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.